

**DÉCRET N° 2021 – 575 DU 03 NOVEMBRE 2021**  
portant attributions, organisation et fonctionnement  
du Ministère des Infrastructures et des Transports.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ÉTAT,**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 novembre 2021,

## DÉCRÈTE

### SECTION PREMIÈRE : GENERALITÉS

#### **Article premier : Objet**

Le présent décret fixe la mission et les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports.

#### **Article 2 : Principes**

Le Ministère des Infrastructures et des Transports est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

### SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

#### **Article 3 : Mission et attributions du ministère**

Le Ministère des Infrastructures et des Transports a pour mission la conception, l'appui à la mise en œuvre, le suivi-évaluation de la politique générale de l'État en matière de transports terrestre, maritime, fluvio-lagunaire et aérien ainsi que de travaux publics et autres infrastructures, conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- initier et conduire les réflexions et études concourant à la définition de la politique nationale et à la mise en œuvre des stratégies de promotion de ses domaines de compétence en vue du développement durable et équitable ;
- élaborer et assurer le respect des normes techniques et de la réglementation nationale et régionale dans ses domaines de compétence ;
- assister les collectivités locales dans la conception, l'organisation et la gestion des activités relevant de ses domaines de compétence ;

- assurer la planification, l'organisation, le suivi et le contrôle de toutes les actions visant la réalisation et l'entretien des infrastructures de transport et la circulation en zones rurales, urbaines et périurbaines ;
- assurer l'accès des populations, dans des conditions saines et sur toute l'étendue du territoire national, à des services sociaux de base en matière de transports terrestre, maritime, fluvio-lagunaire et aérien ;
- promouvoir et assurer l'encadrement des professions liées aux transports, travaux publics et autres infrastructures ;
- contribuer à assurer la protection du littoral marin et l'aménagement des berges fluvio-lagunaires en vue du développement économique intégré et de la préservation écologique ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conventions et accords internationaux et régionaux relatifs aux transports, travaux publics et autres infrastructures de transport.

### **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Sous-section 1 : Cabinet du ministre**

##### **Article 4 : Composition du Cabinet du ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

#### **Sous-section 2 : Directions techniques et départementales**

##### **Article 5 : Liste des directions techniques**

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère des Infrastructures et des Transports dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction générale des Infrastructures de Transport ;
- la Direction des Affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires ;
- la Direction des Transports terrestres ;
- les directions départementales des Infrastructures et des Transports.

## **Article 6 : Direction générale des Infrastructures de Transport**

La Direction générale des Infrastructures de Transport a pour attributions la conception, le suivi et l'évaluation de la politique de l'État en matière d'infrastructures de transport, d'entretien routier, d'aménagement et d'entretien des routes en terre et autres infrastructures de génie civil, conformément aux normes en vigueur dans le secteur.

A ce titre, elle est chargée de :

- initier et conduire les réflexions et études concourant à la définition de la politique nationale et à la mise en œuvre des stratégies de promotion en matière d'infrastructures de transport, d'entretien du réseau routier, d'aménagement et d'entretien des routes en terre et d'autres infrastructures de génie civil ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la réglementation nationale dans le domaine des infrastructures de transport ;
- assurer le respect des normes techniques et de la réglementation nationale, régionale et internationale dans le domaine des infrastructures de transport ;
- assurer la planification, l'organisation, le suivi et le contrôle de toutes les actions visant la réalisation et l'entretien des infrastructures de transport ;
- contribuer à assurer le désenclavement de toutes les régions du pays et l'accès des populations, dans des conditions saines et sur toute l'étendue du territoire national, à des services sociaux de base en matière d'infrastructures de transport ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conventions et accords internationaux et régionaux relatifs aux travaux publics ;
- organiser et gérer la base de données des infrastructures de transport ;
- contribuer à la préservation des domaines des services des travaux publics et de l'emprise des voies à la charge du ministère.

La Direction générale des Infrastructures de Transport comprend :

- la Direction de la Stratégie et du Suivi des Infrastructures ;
- la Direction du Désenclavement et des Routes en Terre.

## **Article 7 : Direction des Affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires**

La Direction des Affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires a pour attributions la mise en œuvre de la politique maritime et fluvio-lagunaire en République du Bénin, la mise en œuvre de la politique portuaire nationale en tant qu'autorité maritime et portuaire nationale, la mise en œuvre de la politique de promotion et de protection des intérêts des importateurs et exportateurs du Bénin.

A ce titre, elle est chargée de :

- **au plan de la gestion des affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires :**
  - veiller au respect des dispositions du code maritime en vigueur en République du Bénin et de ses textes d'application ;
  - assurer l'immatriculation des navires désireux de battre pavillon béninois ainsi que de toute autre embarcation ;
  - veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut et au régime des domaines publics maritimes et fluvio-lagunaires ;
  - veiller à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritime ;
  - veiller à la sûreté des navires et des installations portuaires ;
  - assurer l'administration des gens de mer ;
  - participer à la police des pêches maritimes en liaison avec les structures et organismes nationaux compétents ;
  - assister les collectivités territoriales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports fluvio-lagunaires ;
  - veiller à l'établissement et à la mise à jour des cartes maritimes ;
  - assurer la gestion des épaves maritimes en conformité avec les normes internationales ;
  - contribuer à l'élaboration des conditions d'exercice des activités portuaires par le secteur privé.
  
- **au plan de sa mission d'autorité portuaire nationale :**
  - contribuer à l'élaboration de la politique portuaire nationale ;
  - coordonner les activités des différents ports du Bénin ;
  - veiller à l'application et au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aménagement, à l'exploitation et au développement des ports ;
  - proposer aux autorités compétentes les stratégies de développement des ports maritimes, des ports fluviaux, des ports lagunaires, des ports avancés et des ports secs.
  
- **au plan de la protection des intérêts des importateurs et exportateurs du Bénin :**
  - mener des consultations et des négociations avec les armements, les armateurs et les conférences maritimes pour la détermination des taux de fret et contrôler leur application ;
  - entretenir des liaisons avec les conseils des chargeurs ou organes similaires en vue de l'amélioration de la desserte maritime du Bénin ;

- œuvrer, ensemble avec les organismes concernés, à l'harmonisation et à la simplification des formalités administratives et juridiques en matière de transport maritime.

La Direction des Affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires assure la représentation de la République du Bénin dans les instances internationales en charge des questions de son domaine de compétence.

### **Article 8 : Direction des Transports terrestres**

La Direction des Transports terrestres a pour attributions l'élaboration de la politique de l'État en matière de transports routier et ferroviaire et de sécurité routière ainsi que le suivi de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et veiller à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale en matière de transport terrestre ;
- élaborer la réglementation nationale dans le domaine des transports terrestres et de la sécurité routière et assurer le respect des normes techniques ;
- assurer la planification, l'organisation, le suivi et le contrôle des actions visant une mobilité durable en zones urbaines et périurbaines en relation avec le ministère en charge du Cadre de vie et de l'Aménagement du territoire ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conventions et accords internationaux et régionaux relatifs aux transports terrestres et à la sécurité routière ;
- réglementer la tarification des transports terrestres ;
- concevoir et dynamiser un cadre de concertation public-privé pour la mise en œuvre de la politique nationale de mobilité urbaine en relation avec le ministère en charge du Cadre de vie et de l'Aménagement du territoire.

### **Article 9 : Directions départementales des Infrastructures et des Transports**

Les directions départementales sont des démembrements territoriaux du ministère des Infrastructures et des Transports.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, les directions départementales ont pour mission la gestion des plans d'action sectoriels, l'assistance technique et l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

Les directions départementales des Infrastructures et des Transports sont, à ce titre, chargées de :

- assurer, à l'échelle départementale, la tutelle administrative des services déconcentrés des structures sous tutelle du ministère qui ont l'obligation de rendre compte de leurs activités dans le cadre du Comité de coordination que préside mensuellement le Directeur départemental des Infrastructures et des Transports au même titre qu'ils le font à leurs autorités hiérarchiques ;
- assurer, à l'échelle du département, le suivi de la mise en œuvre de la politique de l'État dans les domaines de compétence du ministère ;
- suivre et contrôler l'exécution des travaux d'entretien routier ;
- participer à la planification et à la programmation de l'entretien routier ;
- suivre et contrôler l'application des normes, textes législatifs et réglementaires en matière de transport, d'infrastructures et de sécurité routière ;
- participer au suivi des travaux de construction, de réhabilitation, d'aménagement et de bitumage de routes et autres infrastructures de transport exécutés sur leurs territoires respectifs ;
- apporter l'assistance-conseil aux collectivités territoriales dans la conception, l'aménagement et la gestion des transports urbains, interurbains et ruraux.

### **Article 10 : Organisation et fonctionnement des directions techniques**

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du ministre.

### **Sous-section 3 : Organismes sous tutelle**

#### **Article 11 : Liste des organismes sous-tutelle**

Sont placés sous la tutelle du Ministère des Infrastructures et des Transports, les sociétés, établissements, agences et entreprises publiques ci-après :

- l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
- l'Agence nationale de la Météorologie ;
- l'Agence nationale des Transports terrestres ;
- le Bureau Enquêtes-Accidents ;
- le Centre de Formation des Transports et des Travaux publics ;

- le Centre national d'Essais et de Recherches des Travaux publics ;
- le Centre national de Sécurité routière ;
- le Port autonome de Cotonou ;
- la Société des Aéroports du Bénin ;
- la Société béninoise des Manutentions portuaires ;
- la Société d'Exploitation du Guichet unique du Bénin ;
- la Société des Infrastructures routières du Bénin.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous-tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 12 : Chargé d'application**

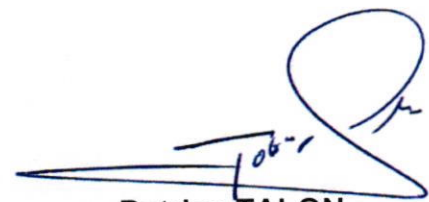
Le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

##### **Article 13 : Date d'effet et abrogation**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-514 du 06 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 novembre 2021


Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

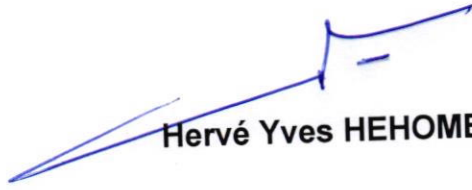


Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Ministre des Infrastructures  
et des Transports,



**Hervé Yves HEHOMEY**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS :** PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTFP 2 – MIT 2 – AUTRES MINISTERES 20  
– SGG 4 – JORB 1.